



COTISATIONS 2013 POUR L'EMPLOI D'APPRENTIS

L'essentiel

Le présent bulletin d'information indique le montant des cotisations dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du **1^{er} janvier 2013**.

Pour rappel, les modalités de calcul de l'assiette mensuelle des cotisations des apprentis ont été modifiées par un arrêté en date du 3 août 2011 (Informations N°134 – Formation n°15).

Cet arrêté prévoit que l'assiette mensuelle des cotisations doit désormais être calculée sur la base de **151,67 fois** le montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération et non plus sur la base de 169 heures.

Ce nouveau mode de calcul s'applique **aux salaires versés depuis le 7 septembre 2011**.

Contact : Anne-Marie Chéron – Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Lettre circulaire ACOSS n° 2013-0000012 du 12 février 2013
Instruction Arrco 2013

QUELQUES RAPPELS

- ✓ Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ainsi que pour ceux occupant moins de 11 salariés, l'État prend en charge l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis (Art. L. 6243-2 du Code du travail).

À noter toutefois que les cotisations supplémentaires d'accident du travail restent dues ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007.

- ✓ Les employeurs employant au moins 11 salariés et non inscrits au répertoire des métiers bénéficient d'une prise en charge par l'État des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, ainsi que des cotisations sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle.

Les employeurs restent redevables des cotisations et contributions patronales sociales suivantes :

- les contributions destinées au FNAL,
- la contribution de solidarité autonomie,
- la cotisation patronale d'assurance chômage et la cotisation AGS,
- la cotisation Arcco au taux minimum obligatoire et la cotisation à l'AGFF,
- le versement de transport

ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2007.

- ✓ L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est forfaitaire. Elle est déterminée à partir de la rémunération minimale **légale** due à l'apprenti exprimée en pourcentage du SMIC selon l'âge et l'année d'étude de l'apprenti (article D. 6222-26 du Code du travail) et après abattement de 11 points.

La rémunération réelle perçue, l'horaire de travail, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ou les avantages en nature éventuels dont bénéficieraient les apprentis n'ont aucune incidence sur le calcul des cotisations.

BARÈME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS (en fonction du SMIC au 1^{er} janvier 2013)

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant 11 salariés et plus non inscrites au répertoire des métiers.

Cas général												
Age de l'apprenti	Année d'apprentissage	Rémunération conventionnelle en % du Smic	Rémunération mensuelle légale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL et Contribution solidarité 0,30%		ASSEDIC 4%	AGS 0,30%	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
				% légal -11 points	En euros	1/30 ^e en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés 0,40% (2)	Entreprises de 20 salariés et plus 0,80% (3)				
Moins de 18 ans		%	%	%				euros	euros	euros	euros	euros
	1 ^{ère} année	40	25	14	200	6,67	1	2	8	1	9	2,40
	2 ^{ème} année	50	37	26	372	12,40	1	3	15	1	16,75	4,45
	3 ^{ème} année	60	53	42	601	20,02	2	5	24	2	27,05	7,20
De 18 à 20 ans	1 ^{ère} année	50	41	30	429	14,30	2	3	17	1	19,30	5,15
	2 ^{ème} année	60	49	38	543	18,12	2	4	22	2	24,45	6,50
	3 ^{ème} année	70	65	54	772	25,74	3	6	31	2	34,75	9,25
21 ans et plus	1 ^{ère} année	55 (SMIC ou mini conv)	53 (SMIC ou mini conv)	42	601	20,02	2	5	24	2	27,05	7,20
	2 ^{ème} année	65 (SMIC ou mini conv)	61 (SMIC ou mini conv)	50	715	23,84	3	6	29	2	32,15	8,60
	3 ^{ème} année	80 (SMIC ou mini conv)	78 (SMIC ou mini conv)	67	958	31,94	4	8	38	3	43,10	11,50

Cas particulier : Préparation d'un diplôme connexe ou année supplémentaire pour un apprenti handicapé (+15%)												
Age de l'apprenti	Année d'apprentissage après une formation d'une durée de :	Rémunération conventionnelle en % du Smic	Rémunération mensuelle légale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL et Contribution solidarité 0,30%		ASSEDIC 4%	AGS 0,30%	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
				% légal -11 points	En euros	1/30 ^e en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés 0,40% (2)	Entreprises de 20 salariés et plus 0,80% (3)				
		%	%	%			euros	euros	euros	euros	euros	euros
Moins de 18 ans	1 an	55	40	29	415	13,83	2	3	17	1	18,65	5
	2 ans	65	52	41	586	19,55	2	5	24	2	26,35	7,05
	3 ans	75	68	57	815	27,17	3	7	33	2	36,65	9,80
De 18 à 20 ans	1 an	65	56	45	644	21,45	3	5	26	2	29	7,75
	2 ans	75	64	53	758	25,27	3	6	31	2	34,10	9,10
	3 ans	85	80	69	987	32,89	4	8	39	3	44,40	11,85
21 ans et plus	1 an	70 (SMIC ou mini conv)	68 (SMIC ou mini conv)	57	815	27,17	3	7	33	2	36,65	9,80
	2 ans	80 (SMIC ou mini conv)	76 (SMIC ou mini conv)	65	930	30,99	4	7	37	3	41,85	11,15
	3 ans	95 (SMIC ou mini conv)	93 (SMIC ou mini conv)	82	1 173	39,09	5	9	47	4	52,80	14,10

Pour les rémunérations **versées depuis le 7 septembre 2011**, l'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir 9,43 € au 1^{er} janvier 2013, et sur la base de **151,67 heures**, quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

- (1) En cas d'absence non rémunérée, pour quelle que cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.
- (2) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
- (3) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%.